



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
relatif au projet de parc photovoltaïque
au lieu-dit « Les Moriaux » à Prémilhat
et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Prémilhat (03)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-702

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 16 avril 2019, a donné délégation à son président, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Les Moriaux » à Prémilhat et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Prémilhat (03).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26 mars 2019 par la communauté d'agglomération « Montluçon Communauté », autorité compétente pour approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Prémilhat. L'avis de l'autorité environnementale est requis tant au titre du projet de parc photovoltaïque qu'au titre de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Prémilhat¹, dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale commune prévue par les articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois. Conformément au II du même article, la préfète de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées et ont émis une contribution respectivement le 7 mai 2019 et le 17 mai 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

1 cette dernière ayant été soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas le 3 octobre 2018.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	5
2. Qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet.....	5
2.1. Présentation générale du dossier.....	5
2.2. Description du projet.....	6
2.3. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution.....	7
2.3.1. Biodiversité et milieux naturels.....	7
2.3.2. Paysage.....	7
2.4. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus, notamment au regard des incidences sur l'environnement.....	8
2.5. Articulation avec les documents d'ordre supérieur.....	9
2.6. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement, et mesures prévues pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser ses impacts négatifs.....	9
2.6.1. Consommation d'espace et activité agricole.....	9
2.6.2. Biodiversité et milieux naturels.....	10
2.6.3. Paysage.....	10
3. Prise en compte de l'environnement par le projet et par le document d'urbanisme.....	11

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet est localisé dans le nord de la commune de Prémilhat située à proximité de Montluçon dans l'ouest du département de l'Allier non loin du département de la Creuse.

Le site, d'une surface d'environ 8,6 ha, est exposé au sud sur une zone en pente douce adjacente à la route nationale n°145/E62 dite route Centre-Europe-Atlantique (RCEA). Le projet se développe essentiellement sur des prairies agricoles entourées de haies et classées en zone d'urbanisation future à vocation d'accueil d'activités AUi dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Prémilhat. Bien que situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel, le site abrite un cortège d'oiseaux assez caractéristiques des milieux bocagers (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune et proyer etc...).

Le projet est développé par la société CPV SUN 34, filiale de la société LUXEL. Il prévoit une puissance installée d'environ 7MWc. Les 16 200 modules photovoltaïques de type mono ou polycristallins reposeront sur des pieux battus, et culmineront à 2,5 m de hauteur. D'après le dossier, la production d'électricité estimée à 8,4 GWh/an représente la consommation d'une ville d'environ 8000 habitants et permettra d'éviter l'émission d'environ 2 100 tonnes équivalent CO₂/an².

La réalisation du projet nécessite également des aménagements connexes : 5 postes de transformation d'environ 8 m² chacun et d'une hauteur d'environ 3 m, 1 poste de livraison de 15,6 m² haut de 3,6 m ainsi que des pistes (525 m de voirie lourde et 1 148 m de piste périphérique).

Le projet est à proximité immédiate (800 m) d'un autre projet de parc photovoltaïque d'une quarantaine d'hectare porté par le même pétitionnaire sur la commune voisine de Quinssaines dont est saisie simultanément l'Autorité environnementale.

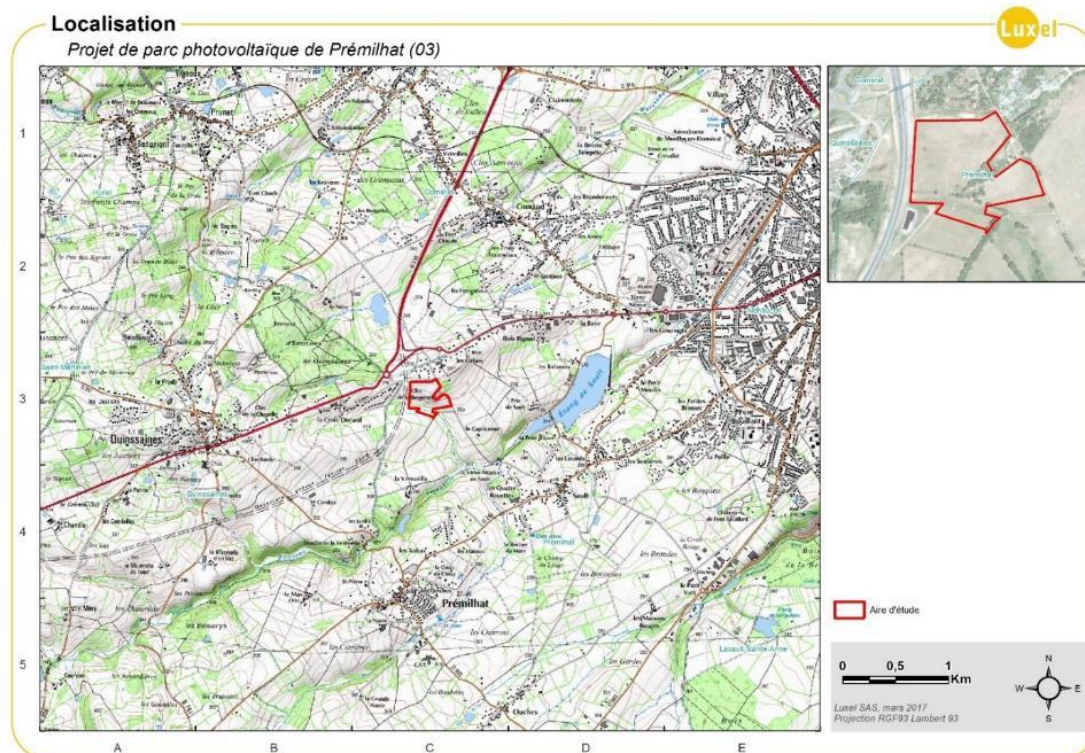
Il est prévu pour permettre la mise en œuvre du projet, une déclaration de projet³ avec mise en compatibilité du PLU de la commune de Prémilhat comportant, d'une part, la transformation d'une des zones d'urbanisation future à vocation d'activité AUi (17,7 ha) pour partie en zone naturelle N^{*} (9,1 ha) et pour le reste en zone agricole A (8,4 ha) et, d'autre part, une diminution de la zone inconstructible de recul de la RCEA (30 m au lieu de 100 m).

Le projet de parc photovoltaïque et la mise en compatibilité du PLU font l'objet d'une procédure commune d'évaluation environnementale dans le cadre prévu par les articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement.

2 NB : l'évaluation environnementale de la modification du document d'urbanisme indique la même production (8,39 GWh/an), mais elle considère en revanche qu'il s'agit de l'équivalence de la consommation d'une ville de 6990 habitants et d'une économie de 2936 T équivalent Co₂ (Cf. page 33 du document « Dossier de déclaration de projet portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme – Évaluation environnementale »).

3 NB : la déclaration de projet porte sur les deux parcs photovoltaïques de Quinssaines et Prémilhat.

4 La zone N^{*} (ou N « soleil ») est une zone N permettant la construction d'équipements pour la production d'énergie renouvelable.



1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire vis-à-vis de ce projet sont :

- la consommation d'espace agricole et naturel liée à l'emprise du projet ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels du site du fait de la présence de nombreuses espèces protégées et de milieux naturels ;
- l'intégration paysagère du projet, notamment au regard de la co-visibilité avec la RCEA, les habitations riveraines des lotissements de la Croix-Durand et du Clos de la Bergerotte à Quinssaines, ainsi qu'avec les espaces situés en rive droite du ruisseau de la Vernoëlle (bourg de Prémilhat, Sault, Linard, Les Soulières).

2. Qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Présentation générale du dossier

Outre le dossier de demande de permis de construire, le dossier comprend :

- un document intitulé « Rapport d'étude d'impact – projet de parc photovoltaïque », désigné ci-après par « EI » ;
- un document intitulé « Dossier de déclaration de projet portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme – Evaluation environnementale », désigné ci-après par « DP-EE ». Ce

document vient compléter les éléments présentés dans l'EI avec ceux spécifiquement demandés pour l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU⁵ ;

- un document intitulé « Déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU – Justification de l'intérêt général », désigné ci-après par « DP-JIG » ;
- une note intitulée « Compléments et actualisation du dossier de demande de permis de construire ».

Les documents DP-EE et DP-JIG portent tous deux non seulement sur le projet de Prémilhat objet du présent avis, mais également sur le projet porté par le même maître d'ouvrage sur la commune voisine de Quinssaines.

La dispersion des éléments dans les différents documents, qui plus est sur des espaces différents, sans présentation spécifique de la façon dont ces documents s'articulent entre eux, rend complexe la lecture et la compréhension globale du dossier et n'est pas de nature à faciliter son appréhension par le public.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact et le résumé non technique de façon à intégrer l'ensemble des compléments et modifications apportés.

L'étude d'impact est richement illustrée, les illustrations étant de bonne qualité. Ainsi le dossier est agréable à lire. Formellement, l'étude d'impact comprend toutes parties requises par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les éléments présentés au titre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme comprennent également, formellement, l'ensemble des informations exigées par le code de l'urbanisme, l'analyse étant pour certaines parties renvoyées à l'étude d'impact du projet.

2.2. Description du projet

Le projet est présenté de manière globale et assez détaillé sur de nombreux aspects⁶. Cette présentation mériterait d'être complétée par la définition des caractéristiques des voiries lourdes (particulièrement leur largeur) et légères ainsi que par le réseau de tranchées destinées à assurer la circulation électrique au sein du parc.

Une esquisse du raccordement du projet au réseau est présentée, mais il est précisé que le tracé réel ne sera connu qu'après une étude définitive qui ne peut être établie qu'après obtention des permis de construire. Le raccordement fait incontestablement partie du projet, au sens ou l'entend la réglementation relative à l'évaluation environnementale⁷ ; or, l'étude d'impact du projet n'évalue pas les impacts liés au raccordement du parc au réseau et n'identifie pas les mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser ses impacts négatifs notables.

5 L'art. R. 122-7 du code de l'environnement précise qu'une procédure commune est possible lorsque l'étude d'impact du projet contient également l'ensemble des éléments prévus par le code pour présenter l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

6 cf. EI, p. 26 et suivantes.

7 L'art. L122-1 (III) du code de l'environnement précise : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». Le guide technique « Évaluation environnementale – Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 » du CGDD indique ainsi (p. 21) « *Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés.* »

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en intégrant au projet le raccordement du parc au réseau sur la base des éléments actuellement disponibles. Elle rappelle que, le cas échéant, l'étude d'impact devra être actualisée lorsque les incidences auront pu être complètement identifiées et appréciées.

2.3. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution

2.3.1. Biodiversité et milieux naturels

L'état initial de l'environnement est fondé sur les éléments disponibles (bibliographie, inventaires) ainsi que sur des observations de terrain réalisées entre le 5 mai et le 10 août 2017⁸ permettant de travailler sur des données récentes, ce qui est un point positif du dossier⁹.

Le site n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel. En revanche, fonctionnellement, d'après le schéma régional de continuité écologique (SRCE) de la région Auvergne, il est situé dans un corridor thermophile en pas japonais¹⁰.

Les milieux naturels présents sur le site sont décrits page 60 et suivants de l'EI selon les typologies Corine Biotope et Eunis, ce qui est pertinent. Cependant, le dossier mériterait d'être plus précis sur la présence d'habitats thermophiles. Au regard des habitats décrits, le choix de présenter globalement les milieux humides ne permet pas de mettre en lumière les enjeux des deux "zones marécageuses" qui sont situées dans la zone d'implantation des panneaux (Cf. carte page 65 de l'EI). Par ailleurs, la méthodologie mise en œuvre pour la définition et la délimitation des zones humides n'est pas présentée.

L'Autorité environnementale recommande de présenter la méthodologie mise en œuvre pour la définition et la délimitation des zones humides.

D'après l'EI, les enjeux naturalistes du projet sont essentiellement liés à l'avifaune qu'il s'agisse, tant du nid de Milan noir que du cortège d'espèces d'oiseaux protégés.

Une synthèse des enjeux écologiques est présentée par un tableau qui hiérarchise les enjeux d'une part, par une carte qui les localise d'autre part¹¹. Si les niveaux d'enjeux proposés semblent généralement adaptés, celui attribué aux zones humides, classées enjeu « modéré », apparaît sous-évalué ; il mériterait la qualification de « fort »¹².

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation et la synthèse des enjeux des enjeux écologiques pour tenir compte des observations ci-dessus.

2.3.2. Paysage

Le paysage est traité page 86 et suivantes de l'EI selon les pratiques usuelles en la matière : identification et présentation du grand paysage dans lequel s'inscrit le projet à savoir le bocage bourbonnais, présentation des éléments du patrimoine, ...

8 cf. EI, p. 147

9 Toutefois, les dates d'observations ne couvrent pas la période hivernale et il manque également, en partie, les périodes de migration pré et post-nuptiales pour l'avifaune.

10 vf. EI p. 59

11 cf. EI, p. 75 et 76.

12 L'EI relève d'ailleurs à ce propos (p. 63) que "*La préservation des ZH est devenue un enjeu national. Ainsi la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fait de la sauvegarde des zones humides une obligation légale et une priorité*". le niveau d'enjeu doit être évalué indépendamment des dispositions qui seront ensuite prises pour limiter les impacts du projet sur cet enjeu.

Les secteurs en covisibilité avec le projet sont identifiés de façon assez précise pour les habitations et les voiries proches¹³. Le dossier fait état des masques végétaux et du relief limitant les visions de la zone du projet depuis le nord et l'ouest ce qui paraît justifié en période estivale mais mériterait d'être également étayé pour la période hivernale.

Par contre, pour les espaces un peu plus lointains situés de l'autre côté du ruisseau de la Vernoëlle (bourg de Prémilhat, Sault, Linard, Les Soulières), les éléments présentés apparaissent insuffisamment approfondis au regard de la topographie des lieux et de l'ampleur du projet et ne permettent pas de s'assurer que les espaces en covisibilité ont été correctement identifiés. En outre, certains de ces espaces sont également susceptibles d'être concernés par un impact cumulé avec le projet concomitant porté le même maître d'ouvrage sur la commune voisine de Prémilhat, ce qu'il serait important d'identifier.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'identification des espaces en covisibilité avec le projet, en situation hivernale d'une part, et pour les espaces situés de l'autre côté du ruisseau de la Vernoëlle d'autre part.

2.4. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus, notamment au regard des incidences sur l'environnement

L'étude d'impact du projet¹⁴ et son complément relatif à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU¹⁵ font état de réflexions qui ont précédé le choix de la localisation du projet. Cependant, aucune alternative de localisation n'est présentée¹⁶. De ce fait, il n'est pas possible de s'assurer que le choix de la localisation du projet est optimal au plan environnemental, en particulier en ce qui concerne son impact sur la consommation d'espaces naturels et agricoles ou son impact paysager.

Sur le site choisi, le projet a fait l'objet d'une variante quant au choix de l'aménagement. Ceci a conduit à supprimer l'utilisation d'une partie située au sud de la parcelle ; cependant, ces évolutions correspondent non pas à des solutions alternatives mais à des mesures d'évitement et de réduction des impacts négatifs du projet.

L'Autorité environnementale recommande que des solutions alternatives de localisation du projet soient recherchées et analysées, notamment sur des sites déjà artificialisés, voire bâtis.

13 NB : les appréciations fondées sur des visualisations réalisées avec Google StreetView (cf. EI p. 93 à 99) sont cependant à prendre avec précaution.

14 cf. EI, p. 104 à 109. NB : une carte de synthèse des contraintes techniques et environnementales sur le territoire de la seule commune de prémilhat est présentée p. 120. Cette carte ne mentionne aucune activité agricole sur l'ensemble du site. Or, s'il est établi que les terrains ne sont pas enregistrés sur le Registre Parcellaire Graphique de la Politique Agricole Commune, une partie de ceux-ci est cependant utilisée par un agriculteur (page 91 de l'EI). Cette présentation contribue à minimiser les enjeux agricoles.

15 cf. DP-EE, p. 32 à 52, avec notamment la liste des zones d'activités en place sur le territoire de Montluçon communauté p. 50.

16 L'EI comporte un paragraphe intitulé « 1.3 Solutions de substitution raisonnables examinées » (p. 109). Cependant, ce paragraphe ne contient en réalité que des généralités et aucune solution de substitution réelle n'y est présentée, en particulier en ce qui concerne la localisation (par exemple : recherche de sites déjà artificialisés, voire bâtis). Par ailleurs, l'affirmation présentée en début de ce paragraphe « *Du fait de la faible valeur pédologique des sols, il est peu probable que le site retourne à un usage agricole* » apparaît mal justifiée et très discutable.

2.5. Articulation avec les documents d'ordre supérieur

L'analyse de l'articulation du projet avec les documents d'ordre supérieur est présentée dans le document DP-EE¹⁷ ; des éléments en sont repris également dans différentes parties de l'EI. Les analyses développées sont de manière générale très succinctes.

S'agissant de la compatibilité entre le projet et le SDAGE en vigueur, l'analyse est très succincte. Le dossier justifie de la compatibilité du projet avec le SDAGE par le fait que *"les incidences du projet d'implantation du parc photovoltaïque sur l'environnement aquatique seront très faibles, voire nulles, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif"*. Au regard de la présence des "deux zones marécageuses" qui seront couvertes par l'aménagement, **l'Autorité environnementale recommande d'étayer cette justification.**

S'agissant du SAGE Cher-Amont, sa présentation devrait être approfondie en particulier s'agissant de son règlement et des cinq grands thèmes du Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource. **L'autorité environnementale recommande d'approfondir la présentation du SAGE en particulier dans ses parties traitant des zones humides.**

2.6. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement, et mesures prévues pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser ses impacts négatifs

2.6.1. Consommation d'espace et activité agricole

La consommation d'espace agricole et naturel engendrée par le projet n'est pas mentionnée dans les impacts du projet, ni dans l'EI, ni dans le DP-EE¹⁸. Or, il s'agit d'évidence d'un impact négatif important du projet : il consomme plus de 8 ha. Les mesures pour limiter, réduire ou compenser cet impact négatif ne sont donc pas étudiées en tant que telles. Parmi les mesures d'accompagnement du projet figure cependant *"un engagement de prêt à usage [qui] sera éventuellement contractualisé avec un éleveur ovin, ou avec le propriétaire des terrains [pour les mini-poneys]"*¹⁹.

L'EI indique par ailleurs²⁰ que, en fin de vie du projet, tous les composants du site seront démontés, la parcelle sera revégétalisée et le site sera restitué dans son état initial. Cependant, l'EI ne précise pas si tous les éléments enfouis dans le sol, en particulier les pieux battus, les passages de câble et les plots béton supports de clôture, seront bien retirés ; ce point mériterait d'être clairement confirmé car, si c'est le cas, on peut considérer que l'impact du projet pourra à terme disparaître, alors que dans le cas contraire l'utilisation agricole future du site serait sérieusement compromise ou handicapée et l'impact serait alors irréversible.

Par ailleurs, l'analyse des effets cumulés avec les autres projets, notamment celui de parc photovoltaïque développé sur la commune voisine de Quinssaines, est également muette sur la consommation d'espace.

L'Autorité environnementale recommande que les impacts liés à la consommation d'espace par le projet photovoltaïque soient analysés (y compris impacts cumulés) et que les mesures permettant de les limiter, de les réduire ou de les compenser soient étudiées. Elle recommande également de confirmer que, en fin de vie du projet, tous les éléments enfouis dans le sol seront bien retirés.

17 cf. DP-EE, p. 7 à 13.

18 cf. notamment le tableau de synthèse des impacts et mesures, EI p. 140 à 144.

19 cf. EI p. 115. À ce stade, même si les aménagements nécessaires sont présentés, cette mesure n'est pas confirmée.

20 cf. EI, p. 41-42 et p. 134

2.6.2. Biodiversité et milieux naturels

Globalement, le projet prend assez bien en compte les enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité. Les impacts sont généralement limités, parfois modérés, et les mesures proposées pour les éviter ou les réduire, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, paraissent adaptées. Certains points posent cependant des questions sérieuses et méritent d'être approfondis ou précisés :

- l'importance de la superficie de chaque habitat impacté par le projet mériterait d'être précisée ;
- tel que prévu la réalisation du projet nécessite l'êtêtage de l'arbre sur lequel est situé un nid de Milan noir (qualifié d'enjeu fort) ainsi que l'abattage des autres arbres qui, en outre, contribuent à conserver la typicité du bocage Bourbonnais. Le maintien de la fonctionnalité de l'aire du Milan noir une fois l'arbre étêté apparaît pour le moins douteux ;
- il est fait état des modifications de circulation de l'écoulement des eaux (EI p. 112) sans préciser si celles-ci intègrent et prennent en compte les éventuelles circulations préférentielles liées à la création des tranchées de réseaux²¹ et leurs impacts. L'étude d'impact ne mentionne également que « les effets sur l'alimentation de la zone humide » ce qui laisse penser que celle des deux zones humides qui seront recouvertes de panneaux n'a pas été étudiée ;
- certaines mesures de réduction manquent de précision ou n'apparaissent pas totalement assurées. Ainsi, la période de nidification, pendant laquelle les travaux lourds ne pourront pas être effectués (page 129 de l'EI), n'est pas précisément définie. Par ailleurs, il est indiqué que la clôture mise en place sera à mailles large (EI p. 133), alors que le dossier de permis de construire présente un grillage à petites mailles 5cm×5cm, ce qui est très différent en matière de continuité écologique.

L'Autorité environnementale recommande de préciser et approfondir ces différents points. Elle recommande notamment le maintien de l'intégrité de l'arbre supportant l'aire du Milan noir et des arbres à abattre situés le plus au sud dans la pièce n°2-4 du permis de construire.

2.6.3. Paysage

L'impact du projet sur le paysage apparaît potentiellement fort. Or, cet impact est étudié à l'aide de quelques photomontages, tous réalisés en période estivale (et donc avec des masques importants) ; aucun ne porte sur les impacts depuis les habitations notamment depuis le secteur du clos de Bergerotte. Par ailleurs, la taille des photomontages restitués dans l'étude d'impact est insuffisante pour bien appréhender les impacts réels ; il serait également souhaitable que ces photo-montages soient présentés avec en parallèle les photographies de l'état actuel.

En outre, les insuffisances de l'état initial en matière de covisibilité (cf. ci-avant) ne permettent pas d'apprécier correctement les impacts depuis les espaces situés de l'autre côté du ruisseau de la Vernoëlle (bourg de Prémilhat, Sault, Linard, Les Soulières). Pour ces espaces, l'analyse des impacts cumulés avec ceux du projet de parc photovoltaïque voisin prévu à Prémilhat est absolument indispensable.

Les mesures de réduction portent pour l'essentiel sur la plantation de haies qui seront coupées à une hauteur maximale de 2 m, ce qui limite notablement leur efficacité, particulièrement s'agissant des vues depuis la RCEA ou depuis les habitations qui peuvent être dotées d'étages et bénéficient d'une vue plongeante sur le parc du fait de la topographie du site.

En ce qui concerne la mise en compatibilité du PLU, la modification de l'article N 10 du règlement relatif à la hauteur des constructions²² prévoit, pour la nouvelle zone N* :

- que la hauteur des constructions pourra s'élever jusqu'à 6 m, alors que la hauteur maximale nécessaire au projet est au maximum de 3,6 m pour le poste de livraison,
- qu'aucune limite ne s'applique aux constructions et ouvrages produisant des énergies éoliennes.

21 liens boîte de jonction-transformateurs ainsi que lien transformateurs-poste de livraison

22 cf. DP-JIG p. 35

De telles dispositions vont bien au-delà de ce qui est nécessaire pour permettre la réalisation du projet²³ et leur impact, potentiellement très élevé, n'est pas évalué.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et approfondir l'analyse des impacts du projet sur le paysage pour tenir compte des remarques ci-dessus. Elle recommande également de limiter les modifications du règlement du PLU à ce qui est nécessaire pour permettre la réalisation du projet.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet et par le document d'urbanisme

L'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque apparaît généralement de bonne qualité, mais elle souffre de quelques insuffisances sérieuses, en particulier en ce qui concerne :

- les impacts du raccordement du parc au réseau, qui ne sont pas identifiés ;
- l'absence d'examen de solution alternative de localisation du projet, notamment en vue de limiter la très importante consommation d'espace naturel et agricole ;
- les impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation relatifs à la consommation d'espaces agricole et naturel et aux paysages.

L'Autorité environnementale formule des recommandations sur ces différents points.

23 Ce qui pose question pour une procédure de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet.